

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé n°3 en 1988

Mr T.CRETIN Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de DÔLE

En France, le médecin ou le chimiste experts sont recrutés avec un soin particulier : le médecin légiste doit avoir, outre le diplôme de docteur, cinq ans au moins de pratique ou un certificat obtenu après des études spéciales dans un Institut médico-judiciaire : le chimiste doit présenter aussi la garantie de certains titres universitaires; l'expert en fausse monnaie est en général choisi parmi le personnel du contrôle des matières d'or et d'argent. Bref on n'est expert que si l'on y a été préparé par une forte instruction technique.

Or, par un stupéfiant contraste, celui qui va être chargé de la plus difficile et de la plus discutée des expertises peut s'improviser expert du jour au lendemain : on ne lui demande ni diplôme, ni stage, ni connaissances spéciales, et c'est ultérieurement, par l'expérience gagnée au cours de ses premières affaires, qu'il acquerra les plus élémentaires notions de son art.

REVUE DES TEMPS MODERNES MAI 1994 N°574

AFFAIRE VILLEMEN : QUELQUES QUESTIONS

Cette journée du 30 octobre, combien de fois ai-je dû en faire le récit ? Deux semaines après la mort de l'enfant, Annie Jacquin-Keller, recevant presque chaque jour de nouveaux dossiers à comparer aux lettres anonymes, commençait, m'a-t-elle dit au téléphone, à y voir clair. Elle souhaitait avoir mon avis. Avec la même formation initiale, la même attitude et les mêmes exigences par rapport à notre travail d'expert, nous étions liées par une solide amitié confraternelle. Trop intègre pour me communiquer le dossier de son propre chef, elle en avait parlé à M. Lambert et aux gendarmes, de sorte que je me suis rendue le 30 au matin à Nancy, où un gendarme m'attendait à l'arrivée pour me conduire au Quartier général.

Là, j'ai été introduite dans une pièce où se trouvaient Mme Jacquin-Keller, le juge Lambert, le commandant Chaillan, le capitaine Sesmat ainsi que d'autres officiers et le gendarme Klein. M. Lambert m'a accueillie, exprimant l'espoir que ma participation à cette réunion pourrait apporter quelque éclaircissement à la situation, et me demandant quelle information je pouvais retirer de l'examen des lettres anonymes déposées sur la table. Je parle des quatre lettres: trois adressées en mai 1983 aux grands-parents Villemin, et la dernière

adressée au père de Grégory, Jean-Marie Villemin, pour annoncer la mort de l'enfant.

J'ai commencé par exposer brièvement le contenu d'un article paru en 1979 dans la revue de Criminologie de Genève, et définissant les caractères des auteurs de lettres anonymes :

ils font partie de l'entourage géographique, sont animés par le dépit, la jalousie, et attachent trop d'importance à leur image sociale pour exprimer ouvertement des sentiments négatifs. L'écriture des lettres anonymes était ici ferme, ne montrait aucune des atteintes graphiques liées à l'âge ou à la maladie. Par ailleurs, l'aisance dont témoignait l'auteur de ces lettres pour produire indifféremment des capitales, des lettres script ainsi que la cursive déguisée montrait qu'il ne s'agissait pas d'un adolescent. L'on pouvait penser en conséquence qu'il s'agissait d'une personne dans la force de l'âge. Par ailleurs le niveau me paraissait assez similaire à celui d'un contremaître, indiquant une intelligence pratique et des qualités techniques, sans culture générale diversifiée. Ces observations n'ont rien d'exceptionnel lorsque l'oeil est exercé à examiner des candidatures.

Nous avons ensuite parlé de la nécessité d'un travail approfondi pour rechercher d'abord si les quatre lettres pouvaient ou non émaner d'une seule et même personne, et pour tenter d'en identifier l'auteur parmi les écritures de comparaison provenant de 147 habitants du même village.

Le climat passionnel qui entourait l'enquête, la présence continuelle des journalistes guettant le moindre mouvement des gendarmes ont été également évoqués. Nous avons souligné la nécessité de prendre du recul pour rechercher la vérité de façon honnête et objective, sans écarter *a priori* l'intervention d'aucun des membres de la famille proche. Mme Jacquin- Keller, se sentant « harcelée », avait fermement résisté à l'impatience des enquêteurs pour pouvoir se concentrer sur le dossier avec la rigueur et l'honnêteté intellectuelle qui la caractérisaient.

Enfin, nous avons observé, sur la dernière lettre, la présence d'un « foulage », c'est-à-dire une impression en léger relief provenant vraisemblablement d'un écrit tracé sur une feuille précédente d'un même bloc. A l'oeil nu, l'on pouvait penser qu'il s'agissait de deux lettres, un L calligraphique et un B typographique. Le gendarme Klein a alors pris dans la pièce voisine des photographies en lumière rasante pour faire apparaître plus précisément ces traces.

Toutefois, Mme Jacquin-Keller et moi-même connaissions l'appareil ESDA (qui nous avait été présenté aux USA en 1978), permettant de faire apparaître clairement les « tracés latents » ou foulages même

invisibles à l'œil nu, et ceci sans endommager la pièce examinée. Nous n'avons donc pas porté notre attention précisément sur cet aspect du document, mais nous avons fermement recommandé de confier la lettre à un laboratoire convenablement équipé (en Allemagne par exemple) pour la soumettre à l'ESDA. Nous étions persuadées que cet examen apporterait une information non contestable, pouvant éclairer l'enquête, et nous ne savions pas encore, ce 30 octobre, que la poudre utilisée pour mettre en évidence les empreintes digitales (et qui noircissait le document) rendrait inefficace l'examen à l'ESDA.

Ensuite, nous sommes allés déjeuner au mess, toujours en compagnie du juge Lambert et des officiers qui avaient participé à la réunion. Après le déjeuner, M. Lambert m'a serré la main en prenant congé, renouvelant le souhait de nous voir aboutir à un résultat.

Puis je me suis isolée dans un bureau pour travailler sur le dossier, me concentrant d'abord sur les lettres anonymes et portant ensuite mon attention sur les pièces de comparaison. En fin d'après-midi, j'ai dit à Annie Jacquin-Keller et au capitaine Sesmat qu'à mon avis .

-les quatre lettres anonymes étaient de la même main,

-leur auteur étant identifié à celui des écrits portant le nom: *autre que celui de Christine VILLEMIN.*

ce qui me mettait en plein accord avec les conclusions de Mme Jacquin-Keller, conclusions que j'avais ignorées jusque- là.

Nous avons alors échangé nos arguments et constaté leur cohérence, expliquant nos raisons à l'officier présent. Puis le capitaine Sesmat nous a accompagnées à la gare, où nous avons repris le train, Mme Jacquin-Keller pour Strasbourg et moi-même pour rentrer à Paris.

Cette journée passée à Nancy n'avait donc pour moi rien d'officiel, j'étais venue à mes frais pour essayer de me rendre utile bénévolement.

Quelle n'a donc pas été ma surprise, le lendemain soir 31 octobre, de recevoir un appel téléphonique du commandant Chaillan, me demandant d'envoyer au juge Lambert un télégramme désignant: *un individu autre que Christine VILLEMIN*, comme étant l'auteur des lettres anonymes. Une telle demande paraissait ahurissante : un télégramme n'aurait pas respecté la notion de confidentialité nécessaire à l'enquête, et par ailleurs une telle affirmation exprimée par écrit ne pouvait être faite qu'au terme d'une expertise détaillée. J'ai donc répondu au commandant Chaillan qu'il n'était pas question d'envoyer un télégramme, mais que j'écrirais une lettre à M. Lambert.

Cette lettre, que j'ai postée moi-même le 1er novembre à la poste de la rue du Louvre pour l'envoyer par porteur spécial (et à laquelle je n'ai jamais eu de réponse), a été publiée plusieurs fois, bien entendu coupée de son contexte. Elle avait pour objet de marquer la différence entre un rapport d'expertise complet et détaillé (tel que Mme Jacquin-Keller était en train de rédiger), et une opinion exprimée verbalement après un examen du dossier qui n'avait alors rien d'officiel.

Lors de ma comparution aux Assises, les avocats de la partie civile ont lourdement insisté sur les termes de cette lettre pour donner à croire que cette opinion avait été basée sur un examen rapide (et donc à leurs yeux superficiel), loin de la rigueur que j'évoquais moi-même comme étant nécessaire.

En fait, un avis donné dans un temps relativement bref n'est pas nécessairement superficiel. Face à un tel dossier, le travail ne consiste pas à comparer une à une les pièces de référence aux documents litigieux (ce qui effectivement aurait pris un temps considérable sans résultat valable). La démarche est différente: il s'agit d'abord de procéder à un examen approfondi de chacune des lettres anonymes pour recueillir autant d'observations qu'il est possible sur toutes les caractéristiques graphiques (disposition du texte avec description des marges qui entourent l'écrit, axes des lettres, ligne de base, dimensions et proportions, degré et système de liaison, pression, vitesse, espacements, ponctuation, accentuation, etc.), les remarques concernant les formes de lettres ne représentant qu'une information complémentaire.

Cet examen, effectué sur les pièces litigieuses, a permis de déterminer que les quatre lettres étaient de la même main, utilisant tour à tour différents styles d'écriture (capitales, script, cursive), avec la capacité de fournir un effort de déguisement assez adroit sur plusieurs pages, ce qui implique un bon niveau d'habileté graphique.

La cursive déguisée pouvait indiquer soit l'utilisation d'une main non entraînée (la main gauche pour un droitier), soit une position anormale (par exemple en tenant l'instrument entre le majeur et l'annulaire, sans laisser reposer la main sur la table). Par ailleurs, la présence dans les lettres de phrases entières écrites sans faute d'orthographe (« *je te hais au point d'aller cracher sur ta tombe le jour où tu crèveras* ») indiquait aussi une maîtrise suffisante de la langue.

Ayant ainsi défini les caractères graphiques de l'auteur des lettres anonymes, il devenait possible d'éliminer assez rapidement les scripteurs de comparaison dont l'écriture présentait des différences irréductibles, pour porter l'attention sur les spécimens paraissant disposer de moyens similaires et témoignant d'habitudes voisines.

C'est ainsi que j'avais sélectionné, parmi un nombre relativement restreint de graphismes d'un même niveau, les écrits de: *cet individu, autre que Christine VILLEMIN*, comme justifiant un examen approfondi: ce qui m'a permis de réunir des accords assez impressionnants, en nombre et en qualité, pour parvenir à une conclusion ferme, après avoir travaillé plusieurs heures sur ce dossier.

Le juge Lambert n'a pas répondu à ma lettre du 1er novembre, mais quelques jours après, j'ai reçu une réquisition datée du 30 octobre, et signée par le commandant Chaillan me demandant de procéder à une expertise.

J'ai alors téléphoné au commandant pour lui dire que normalement je ne devais pas être nommée par réquisition, mais par Ordonnance du juge d'instruction, de sorte que je ne comprenais pas l'envoi de cette réquisition. Il m'a répondu que c'était M. Lambert qui désirait que l'on procède de cette façon. Dans ces conditions, j'ai cru pouvoir accepter, comme Mme Jacquin- Keller l'avait fait avant moi. Nous ignorions évidemment que cette procédure conduirait par la suite à l'annulation de nos expertises.

Lorsque, beaucoup plus tard, j'ai été interrogée par le président Simon, il m'a dit (comme d'ailleurs me l'avaient dit d'autres magistrats) que M. Lambert aurait très bien pu nous commettre à nouveau par ordonnance après annulation de nos rapports. Mais il ne l'a pas fait, et nos rapports avaient disparu du dossier, comme d'ailleurs d'autres pièces, dont plusieurs des photographies prises le 30 octobre par le gendarme Klein et leurs négatifs.

Par la suite, lorsque j'ai rédigé mon rapport, j'ai expliqué de façon assez détaillée non seulement les caractéristiques graphiques communes des lettres anonymes (dont l'aspect général pouvait paraître assez différent), mais aussi les renseignements que l'on pouvait retirer des textes en eux-mêmes. Ceux-ci expriment évidemment la haine, la jalousie, la rancœur de quelqu'un qui ne se sent pas apprécié ni accueilli (« *il n'y a que votre salope de fille et son vieux qui salissent vos assiettes le dimanche* »), mais également ce qui apparaît comme une rivalité masculine « *Il n'y en a que pour le gendre, il compte plus que vos fils* » « *le cinéma autour du chef* » surnom donné dans la famille à Jean-Marie Villemin « *du balaise, ...je ne veux pas lui faire de bobo au balaise de maman ni à sa pimbêche de gonzesse ni à son mioche* »... « *que le tout fou d'à côté arrête de frimer car il prend un coup de poing dans la gueule et il se sauve* »).

Depuis, il m'a semblé que pour quiconque lit ces textes, leur attribution à Christine Villemin défie le bon sens.

Après avoir ainsi réexaminé le dossier en détail avant de rédiger mon rapport, je n'ai pas cru alors devoir m'étendre sur l'étude comparative des lettres anonymes et de l'écriture de Christine Villemin.

Dans les pièces litigieuses, nous étions en présence d'un graphisme souple, capable d'adopter sans effort plusieurs styles d'écriture, avec un polymorphisme assez remarquable: Ce qui indiquait une main adroite, bien entraînée (même s'agissant éventuellement de la main gauche), et utilisant des procédés de déguisement divers et ingénieux.

Par contre, les écrits de comparaison de Christine Villemin montrent une écriture très régulière, assez rigide, avec des prolongements parallèles et des caractéristiques très constantes. Les spécimens de la main gauche, obtenus peu après la mort de l'enfant, témoignent d'une grande maladresse. Il n'est pas impossible que par la suite, sollicitée à maintes reprises par les « experts », elle ait pu produire des spécimens plus adroits. Mais ce qui a pu être considéré alors comme des similitudes avec les pièces litigieuses relève des particularités que l'on retrouve toujours chez les personnes utilisant pour écrire leur main non entraînée.

L'on m'a dit que les experts dont le témoignage aux assises accablait Christine Villemin avaient cité entre autres le fait que, sur un papier écolier, son écriture « mord » sur la marge, et qu'elle écrivait le code postal sur les enveloppes entre parenthèses. Or, la première remarque est également valable pour les écrits de: *cet individu autre que Christine VILLEMIN*, et la seconde correspond sans doute à des habitudes locales, puisque plusieurs personnes dans le village écrivent l'adresse de cette façon.

Ces arguments ne peuvent donc être considérés de bonne foi comme déterminants par quiconque a eu communication du dossier complet.

Annie Jacquin-Keller et moi-même avons considéré qu'il existe une *incompatibilité majeure* entre l'écriture des lettres anonymes, souple, adroite, aisée, polymorphe, et la rigidité de l'écriture de Christine Villemin, régulière, conventionnelle, constante dans ses formes et dans son mouvement, et je continuerai à le redire avec force.

Aussi avons-nous été profondément choquées, l'une et l'autre, devant le tour pris ensuite par les événements. Ayant travaillé sur le dossier, nous savions qu'il n'existait *pas d'argument technique sérieux* pour attribuer à Christine Villemin les lettres anonymes.

Le foulage photographié par le gendarme Klein, montrant un L calligraphique et un B typographique.

Par ailleurs, les caractéristiques de l'écriture de Christine Villemin correspondent (s'il est permis ici d'évoquer l'approche graphologique) à celles d'une jeune femme sérieuse, à l'éducation assez stricte, protégeant sa vie privée et donc peu portée aux bavardages au coin des rues. Les autres femmes du village ont pu ainsi la trouver « fière », ce qui n'est peut-être pas étranger aux témoignages portés contre elle, mais semble la désigner aussi, dans les lettres anonymes comme la « *pimbêche* » contre qui l'auteur exprime son agressivité.

Alors, POURQUOI ? Pourquoi une affaire somme toute banale, qui aurait pu être réglée au maximum en un trimestre, a-t-elle été transformée en une débâcle de neuf ans ?

Incompétence du magistrat, intervention de personnages sans scrupules ? Inutile de revenir sur M. Lambert, mais le président Simon, pourtant fortement motivé et qui a reconstitué le dossier, a dû passer la main lorsqu'il a reçu des menaces portant sur ses petits-enfants. De même, les témoins en faveur de Christine Villemin ont été découragés par des menaces graves.

Rôle de la presse, qui n'a pas cherché à s'informer ni à informer, mais à produire de gros tirages en cultivant le sensationnel ? On éprouve une sorte de vertige à entendre s'exprimer dès gens qui ne connaissent de l'affaire que ce qui a été publié, et constater ainsi à quel point il est facile d'exciter la haine, une haine aussi intense qu'aveugle vis-à-vis de Christine Villemin, qui est pourtant, je le répète, une victime innocente...

Et pourquoi, après qu'un non-lieu a été prononcé, les avocats et les experts ont-ils été autorisés à attaquer de nouveau Christine Villemin ?

Questions auxquelles il est difficile de répondre. Mais cette affaire nous fournit au moins l'occasion d'apporter une réponse, clairement cette fois, à une autre question : *Qu'est-ce que l'expertise en écritures, en France. aujourd'hui ?*

La criminalité par écrit existe, elle a toujours existé. Toutefois, dans la mesure où la paperasserie s'est considérablement développée, avec la complexité des affaires économiques, les faux en écritures ont proliféré. Chèques volés, mais aussi reconnaissances de dette, contrats de toute sorte, traites ou effets de commerce, signatures de caution ou d'aval viennent s'ajouter aux lettres anonymes et testaments litigieux pour représenter un volume relativement considérable de cas judiciaires, au civil et au pénal.

Dans chacun de ces dossiers, un document au moins constitue la pièce dite « pièce de Question », un écrit anonyme ou litigieux dont il s'agit d'identifier l'auteur. L'« expert en écritures » est donc un auxiliaire de

justice, amené à donner un avis susceptible d'éclairer les magistrats en procédant « à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité », en l'espèce, déterminer qui a écrit quoi. On lui pose une question précise à laquelle il doit apporter dans toute la mesure du possible une réponse précise, reposant sur des arguments techniques, et (à l'inverse du graphologue) sans aucune préoccupation d'ordre psychologique.

Il convient de signaler, par ailleurs

-l'extrême variété des écrits à examiner (de quelques signes ou lettres sur n'importe quel support, à des liasses de plusieurs feuilles, d'un numéro de téléphone griffonné dans la marge d'un quotidien à de larges inscriptions sur des murs),

-l'extrême variété des cas particuliers et de leur importance ou gravité: au civil, contestations sur contrats de toute nature, reconnaissances de dettes, testaments..., au pénal, de la petite délinquance à l'homicide.

Dans tous ces cas, c'est l'expert en écritures qui désigne l'auteur de l'écrit, et c'est à partir de son avis que sera prononcé le jugement. Lourde responsabilité, dont les conséquences sont toujours graves pour le justiciable, même s'il s'agit « seulement. d'un chèque de faible montant, ou du contrat de travail d'un petit employé, falsifié pour éviter d'avoir à lui verser des indemnités.

Les problèmes existent donc. Quelles solutions peut-on leur apporter?

Dans ce domaine comme dans les autres, pour qu'un problème soit résolu, deux conditions sont nécessaires :

-il doit être posé correctement, avec des données suffisantes pour comporter les éléments de la solution,

-la personne consultée doit posséder un niveau de compétences correspondant.

En matière d'expertise en écritures, *poser le problème*, c'est définir la mission de l'expert, mission qui doit en principe désigner clairement

.la (ou les) pièce(s) litigieuse(s),

.les pièces de comparaison, en identifiant précisément le ou les auteurs. Certains magistrats indiquent les noms, d'autres préfèrent désigner les scripteurs par A, B, etc.

Ainsi, l'expert, en possession d'une part, des pièces litigieuses, et d'autre part d'écrits de référence, devrait être en mesure de donner un avis ferme.

Cependant, qu'il nous soit permis ici de compléter et de préciser les conditions d'une expertise valable: des pièces litigieuses *en bon état* et des pièces de comparaison *suffisantes en nombre et en qualité*.

Soulignons en effet l'importance du *respect des documents*. Les pièces de question, qui constituent les pièces à conviction justifiant la procédure, sont rarement traitées avec des égards proportionnés à leur importance: trop souvent, les agrafages et dégrafages successifs, les pliages abusifs, les perforations (ayant pour objet le classement, mais sans considération pour le texte ou la signature), l'apposition de timbres humides, etc., risquent d'endommager au moins partiellement l'écrit et de rendre en conséquence son examen plus difficile ou moins complet.

Dans l'affaire Villemin, le traitement imposé à la dernière lettre (poudre destinée à révéler les empreintes digitales, appliquée par un non-spécialiste), a considérablement obscurci le document et empêché, nous l'avons vu, les examens de laboratoire.

Les mêmes précautions concernent les pièces de comparaison: Si le magistrat préfère ne pas indiquer les noms, il peut utiliser des lettres ou des numéros, qui permettent de distinguer sans équivoque l'auteur A de tels documents, l'auteur B de tels autres, etc.

Dans l'affaire Villemin, Annie Jacquin-Keller et moi-même avons pu examiner des documents intacts, sur lesquels figuraient les noms, écrits soit par l'auteur lui-même, soit par l'un des enquêteurs. A l'époque, nous ne savions pas à qui correspondaient exactement ces noms (plusieurs membres d'une même famille portant le même patronyme), et nous avons désigné les auteurs par des numéros.

De sorte que n'ayant pas eu communication des rapports des experts nommés par la suite, je ne peux pas être certaine que les dossiers sur lesquels ils ont travaillé étaient les mêmes que ceux que nous avons examinés, *ni écarter entièrement l'éventualité d'un "reclassement" favorisant la falsification*, ce qui évidemment n'était pas impossible à réaliser, s'agissant d'écrits émanant de 147 personnes ayant chacune rempli au minimum plusieurs pages.

La seconde condition nécessaire à la résolution des problèmes concerne *la compétence* des experts.

Qui sont les experts en écritures en France? Archivistes Paléographes, disposant d'une vaste culture, habitués à lire et examiner des manuscrits anciens, mais par rapport au texte plus que par rapport au graphisme.

Graphologues, dont le niveau de compétence est très inégal, et sensibles aux questions de personnalité. Autres (universitaires par exemple).

Il faut savoir qu'il n'existe *ni formation de base sur l'examen de l'écriture en tant que trace de l'individu vivant : ni test préalable à l'inscription sur les listes*, toute personne disposant d'un niveau culturel honorable et si possible d'un appui judiciaire pouvant poser sa candidature, *ni formation continue*, les membres de la Compagnie des experts en écritures n'étant pas intéressés par des réunions techniques susceptibles de confronter les opinions ou d'étudier les cas difficiles. Dans ces conditions, chacun travaille en toute indépendance, comme il l'entend, et l'on ne saurait s'étonner que se succèdent des avis contradictoires.

En définitive, l'attitude de l'expert est proportionnée à la façon dont il mesure l'étendue de ses responsabilités. Beaucoup pensent, de bonne foi, que l'intelligence et la culture générale suffisent pour répondre aux questions posées. Pourtant, s'il existe des faux grossiers que tout le monde peut constater, il s'agit d'un travail souvent difficile, qui ne tolère pas l'improvisation.

En l'absence d'une méthode reconnue, l'expert désigné recherche généralement s'il existe entre les divers documents des similitudes de formes de lettres. Or, il est évident que toute personne soucieuse de dissimuler son identité, comme tout faussaire désireux de produire une bonne imitation, fixe son attention sur les formes de lettres, pour changer ses habitudes et ou reproduire celles d'un autre.

Il est d'ailleurs toujours possible de trouver des similitudes entre les écrits de personnes parlant la même langue, à plus forte raison appartenant à la même génération ou au même groupe socioculturel. Plus intéressante est la recherche des différences, et l'observation des caractéristiques, pour une bonne part inconscientes, du geste graphique. **Il est vrai que l'expert rend généralement visite au juge pour prendre le dossier: il connaît alors l'opinion du magistrat, et, dans un cas difficile, peut toujours conclure dans le même sens. Ce qui satisfait tout le monde, sauf bien sûr le justiciable.**

La situation étant ce qu'elle est, un expert véritablement soucieux d'élever son niveau de compétences prend seul l'initiative de se cultiver, de s'informer auprès de spécialistes dans d'autres disciplines, d'aller à l'étranger visiter des laboratoires et comparer ses expériences à celles de ses homologues: les mêmes problèmes se posent partout.

Dans la plupart des autres pays, les spécialistes de l'examen des documents litigieux (Forensic document examinés ou question document examinés) sont formés par leurs aînés à l'intérieur d'un Laboratoire de police scientifique, où ils apprennent aussi à réaliser les

différents examens scientifiques (encres, papiers, luminescence, etc.) susceptibles d'apporter dans certains cas des solutions non contestables. C'est d'ailleurs ce qui se pratique aujourd'hui en France à l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie.

Par ailleurs, différentes associations professionnelles organisent des réunions assez fréquentes au niveau international, qui permettent précisément de confronter les expériences et peuvent conduire à des discussions enrichissantes. C'est ainsi que Mme Jacquin-Keller et moi-même, après avoir obtenu le diplôme de la Société technique des experts en écritures (aujourd'hui en sommeil), avons participé à de nombreuses rencontres, dont la première, à Copenhague en 1966, a été suivie de beaucoup d'autres à travers le monde.

Nous avons ainsi compris l'importance d'une information précise sur les mécanismes de la perception visuelle et sur la psychologie de l'art, d'une connaissance suffisante des appareils de laboratoire complexes (représentant un investissement impossible à un particulier), et de dialogues fréquents avec des praticiens de médecine légale et des chercheurs en informatique, tout ceci pour essayer de réduire le facteur de subjectivité en rendant notre approche aussi claire, aussi technique, aussi objective que possible.

Mais dans la situation actuelle, l'expertise judiciaire en écritures dans notre pays, telle qu'elle est exercée, c'est-à-dire individuellement et sans méthode spécifique reconnue, ne peut conduire à des conclusions unanimes basées sur des observations vérifiables.

Les avis contradictoires jettent le discrédit sur l'ensemble des experts, et des rapports d'expertise ne correspondant pas à un travail sérieux et approfondi ne peuvent que conduire à des erreurs judiciaires.

L'affaire Villemin en est une malheureuse illustration. Les experts qui se sont succédé ont utilisé des approches différentes, puisque certains ont cru bon d'inaugurer sur ce dossier une méthode basée sur les statistiques et le calcul des probabilités. Quelles exigences pour quels experts?

Tout ceci est évidemment inquiétant pour le citoyen justiciable qui, bien qu'innocent, peut être à tout moment victime d'une accusation portant atteinte à sa réputation et à sa liberté. Il serait temps d'y réfléchir.

N'oublions pas Christine VILLEMIN.

Marie-Jeanne SEDEYN